



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOVEN

SEANCE DU 03/04/2023
DATE DE CONVOCATION : 28/03/2023
CONSEILLERS EN EXERCICE : 27

PRESENT(S) : Norbert SAULNIER, Yannick TRINQUART, Patricia PERSAIS, Olivier TORTELIER, Nathalie BERTHO, Loïc HERVOIR, Marie-Hélène AUBREE, Bruno LEROY, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Nathalie DREAN, Gwenaëlle FAURE, Ronan GUIBERT, Mickaël TANGUY, Fabienne HEMERY, Karine CHEVALIER, Christophe LERAY, Aurélie SAULNIER, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN, Magali POISSON-VANNIER

PROCURATION(S) : Laurent KERIVEL donne pouvoir à Yannick TRINQUART, Sylvie AGAËSSE à Christophe LERAY, Géraldine TRONCA à Bruno LEROY, Nicolas ELLEOUET à Loïc HERVOIR

EXCUSE(S) : Fabrice GAUBERT, Florence GOURMELEN

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-François PLAIN

Finances 2023.04.003 TAXES DIRECTES LOCALES 2023

Chaque année, le Conseil Municipal doit voter le taux des taxes locales, conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Le calcul des taxes s'appuie, tout d'abord, sur la base fiscale déterminée par les services de l'Etat, en fonction de la valeur locative du bien immobilier. Cette base connaît, pour l'année 2023, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la Loi de Finances à + 7,1 %. Ensuite, le calcul est fonction du taux voté par la Commune pour chacune des taxes.

Mme BERTHO, Adjointe aux Finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, l'article 16 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de 2023. Les ressources perdues par les communes sont compensées par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Mme BERTHO explique qu'à la suite de cette réforme, les communes ne votaient plus le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS). Cette taxe ne concerne donc plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Son taux, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Les communes retrouvent donc en 2023 la possibilité de moduler le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants (article 73 de loi de finances pour 2023). L'augmentation de ce taux devra être inférieure ou égale à l'augmentation qui sera appliquée au taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Pour rappel, le Conseil Municipal a voté en 2022 les taux des taxes directes locales suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37,63 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 44,15 %

Par ailleurs, le taux de référence pour l'année 2023 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants est de 15,58 %.

Conformément à l'article 1636 B septies I du Code général des impôts, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par une commune ne peuvent excéder :

- 2,5 x le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;
- Ou 2,5 x le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé

Mme BERTHO fait part de l'avis de la commission Finances, réunie le 28/03/2023.

Au vu des taux d'imposition des communes voisines, et afin de financer les investissements prévus, il sera proposé pour 2023 d'augmenter :

- de 2 % le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de 2 % le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- et de 2 % le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies à 1636 B undecies, et 1639 A,

Vu la Loi de Finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour l'année 2023, notamment son article n°73,

Vu l'avis de la commission Finances du 28/03/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour, 1 voix contre (Magali POISSON-VANNIER, et 7 abstentions (Patricia PERSAIS, Yannick GOUGEON, Nathalie BLOMMAERT, Ronan GUIBERT, Aurélie SAULNIER, Martine BOUGAULT, Jean-François PLAIN),

- VOTE les taux des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,38%**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 45,03 %**
 - **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants : 15,89 %**
- CHARGE M. le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale,
- CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- CHARGE M. le Maire de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Le Maire, Norbert SAULNIER

Le/La secrétaire de séance,



Certifié exécutoire

Mis en ligne le 14/04/23

Le Maire Norbert Saulnier

